

GE_GERICHTE P/14949/2020 vom 16. Juni 2022

GE Cour de justice, 2022-06-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_14949_2020

FR: GE_GERICHTE P/14949/2020 du 16 juin 2022

IT: GE_GERICHTE P/14949/2020 del 16 giugno 2022

Regeste

ABUS DE DROIT; COMPORTEMENT CONTRADICTOIRE | CPP.87; CPP.88; CPP.3.al2.leta

Erwägungen

E. 1.1

Aux termes de l'art. 399 al. 1 CPP, une partie peut annoncer appel au tribunal de première instance par écrit ou oralement pour mention au procès-verbal dans un délai de dix jours à compter de la communication du jugement. La partie qui annonce l'appel adresse une déclaration d'appel écrite à la juridiction d'appel dans les 20 jours à compter de la notification du jugement motivé (art. 399 al. 3 CPP). Lorsque le dispositif d'un jugement de première instance n'est prononcé ni oralement ni par écrit mais que la décision est communiquée aux parties directement avec sa motivation, celles-ci n'ont pas à annoncer l'appel. Il suffit qu'elles adressent une déclaration d'appel à la juridiction d'appel. Elles disposent pour ce faire d'un délai de 20 jours (ATF 13 IV 157 consid. 2).

E. 1.2

Toute communication doit être notifiée au domicile, au lieu de résidence habituelle ou au siège du destinataire (art. 87 al. 1 CPP). Aux termes de l'art. 88 al. 1 CPP, la notification a lieu dans la Feuille d'avis officielle désignée par le canton ou la Confédération lorsque le lieu de séjour du destinataire est inconnu et ne peut pas être déterminé en dépit des recherches qui peuvent raisonnablement être exigées (let. a), lorsqu'une notification est impossible ou ne serait possible que moyennant des démarches disproportionnées (let. b), ou lorsqu'une partie ou son conseil n'a pas désigné un domicile de notification en Suisse, alors qu'ils ont leur domicile, leur résidence habituelle ou leur siège à l'étranger. La notification est réputée avoir eu lieu le jour de sa publication (al. 2). Parmi les recherches que l'on peut raisonnablement exiger avant de procéder à une notification par voie de publication dans la Feuille d'avis officielle au sens de l'art. 88 al. 1 let. a CPP, comptent, en particulier, la prise de renseignements auprès des autorités de contrôle des habitants, des autorités militaires et de l'office postal du dernier domicile connu. Le cas échéant, une seconde tentative de notification, par l'entremise de la police, peut être exigée (arrêts du Tribunal fédéral 6B_876/2013 du 6 mars 2014 consid. 2.3.2 et 6B_652/2013 du 26 novembre 2013 consid. 1.4.3). Pour qu'une notification soit impossible ou disproportionnée au sens de l'art. 88 al. 1 let. b CPP, il faut que le destinataire soit injoignable et introuvable (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2011, n. 5 ad art. 88), par exemple en se soustrayant systématiquement aux tentatives de notification (arrêt du Tribunal fédéral 6B_278/2014 du 6 juin 2014 consid. 1.2; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand

: Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., N 13 ad art. 88). Selon la jurisprudence, le fardeau de la preuve de la notification incombe, en principe, à l'autorité qui entend en tirer une conséquence juridique (ATF 129 I 8 consid. 2.2 p. 10 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_876/2013 du 6 mars 2014 consid. 2.3.2 ; 6B_652/2013 du 26 novembre 2013 consid. 1.4.3). 1.3.1. Selon l'art. 5 al. 3 Cst., les organes de l'État et les particuliers doivent agir de manière conforme aux règles de la bonne foi. Même si l'art. 3 al. 2 let. a CPP ne semble imposer qu'aux autorités pénales de se conformer au principe de la bonne foi, le respect de ces règles vaut aussi pour le prévenu (arrêt du Tribunal fédéral 1B_321/2013 du 30 octobre 2013 consid. 2.1). On déduit en particulier de ce principe l'interdiction des comportements contradictoires (ATF 131 I 185 consid. 3.2.4; arrêt du Tribunal fédéral 6B_214/2011 du 13 septembre 2011 consid. 4.1.3). Selon ce même principe, la personne qui, au cours d'une procédure, doit s'attendre à recevoir des communications des autorités, est tenue de prendre les mesures nécessaires à la sauvegarde de ses droits, notamment en avertissant l'autorité de sa nouvelle adresse ou en faisant suivre son courrier à une adresse provisoire (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., N 10 ad art. 354 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1191/2020 du 19 avril 2021 consid. 3.1). Une telle obligation signifie que le destinataire doit, le cas échéant, désigner un représentant, faire suivre son courrier, informer les autorités de son absence ou leur indiquer une adresse de notification (ATF 141 II 429 consid. 3.1 p. 431 s.; 139 IV 228 consid. 1.1 p. 230). 1.3.2. Sagissant de la fiction légale introduite par l'art. 355 al. 2 CPP, un cas d'abus de droit a notamment été retenu pour un prévenu qui avait fait l'objet de plusieurs ordonnances pénales qu'il avait transmises à son avocat pour faire opposition, avant de se rendre inatteignable, même pour son conseil. Le Tribunal fédéral a ainsi jugé que le prévenu ne pouvait pas invoquer l'état d'indisponibilité dans lequel il s'était lui-même placé délibérément pour justifier son absence à une audition (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1122/2013 du 6 mai 2014 consid. 1.3 et 1.5).

E. 1.4

En l'espèce, posté le 9 février 2022 et dirigé contre une décision du 18 décembre 2020, notifiée par FAO le _____ 2020, le courrier de l'appelant, interprété comme une déclaration d'appel, intervient bien au-delà du délai de 20 jours prévu par l'art. 399 al. 3 CPP. Il se pose néanmoins la question de savoir si la décision du 18 décembre 2020 a été correctement notifiée à l'appelant, soit en particulier si le TP était en droit de procéder à une telle notification par FAO, au sens de l'art. 88 CPP. Tel est le cas en l'occurrence. Il ne saurait d'abord être reproché au TP d'avoir insuffisamment cherché à localiser l'appelant avant de notifier son jugement par ce biais. Il ressort du dossier que l'appelant avait quitté la Suisse pour D_____ en 2017, information dont disposait le premier juge, qui a procédé à des recherches dans le but de le localiser, notamment par le biais du CCPD. Ces recherches n'ont toutefois rien donné de concret, dans la mesure où le CCPD n'a pu renseigner le tribunal que sur une adresse ancienne (2013) de l'intéressé. L'appelant a ensuite été convoqué à toutes ses dernières adresses françaises connues, sans succès. Dans la mesure où, selon les derniers renseignements en possession du TP, la dernière adresse de l'appelant se situait en France (D_____), que sa trace a ensuite été perdue dans ce pays (le CCPD n'ayant pas d'adresse récente à communiquer et n'ayant pas indiqué qu'il serait revenu en Suisse) et que l'appelant est de surcroît de nationalité française, on ne saurait reprocher au premier juge de ne pas avoir entrepris de démarche supplémentaire en Suisse, dans le but de le localiser. De telles démarches auraient en tout état de cause été vouées à l'échec. D'une part, la nouvelle adresse suisse de l'appelant (rue 9_____ à Genève) n'avait pas été mise à jour dans la base

de données CALVIN ou auprès du SYMIC, selon les informations communiquées par IOCPM. D'autre part, l'avis d'arrivée de l'appelant dans la Commune de H_____ a visiblement été effectué le 21 janvier 2021 seulement, alors que celui-ci vivait déjà dans cette commune depuis le 15 novembre 2021. Or, le jugement a justement été notifié à l'appelant durant ce laps de temps (_____ 2020). En l'absence de domicile connu tant en Suisse qu'à l'étranger et faute de pouvoir le déterminer au vu des démarches déjà entreprises, c'est donc à bon droit que le Tribunal de police a procédé par voie édictale à la notification du jugement entrepris. A cela s'ajoute le fait que l'appelant a fait preuve d'une mauvaise foi certaine au cours de la procédure. Ayant formé opposition contre l'ordonnance pénale de conversion (parvenue au SdC le 4 août 2020), il ne pouvait ignorer qu'une procédure était ouverte à son endroit et devait ainsi s'attendre à recevoir des communications du SdC, puis éventuellement du TP, de sorte qu'il aurait dû prendre les mesures nécessaires à la sauvegarde de ses droits. Au lieu de cela, l'appelant s'est rendu délibérément inatteignable, déposant une opposition sans donner à l'autorité son adresse physique, son adresse email ou une quelconque autre information permettant de le contacter, étant précisé que même d'éventuelles recherches au lieu où l'enveloppe aurait été postée seraient impossibles, dès lors que celle-ci n'était pas timbrée. L'appelant n'a ainsi pris aucune mesure pour pouvoir être atteint et a adopté une attitude incompatible avec le principe de la bonne foi. Cette attitude s'est du reste vérifiée dans la suite de la procédure. L'appelant a toujours refusé, jusque devant la CPAR, de fournir une adresse postale à laquelle les décisions pourraient lui être notifiées, quand bien même il était au courant que la procédure se poursuivait. Il a également refusé de fournir une procuration en faveur de son prétendu mandataire en Slovaquie, à la demande du SdC. Il n'a pas non plus donné suite à l'email du TP qui lui demandait d'indiquer si les différentes communications pouvaient lui être adressées par email. Il a enfin indiqué à cette dernière autorité qu'il ne relèverait pas son courrier à son adresse de H_____ " et surtout pas les recommandés ", ce qui témoigne de sa volonté évidente de se soustraire à toute notification de la part des autorités. La communication par courriel que semble avoir requise le prévenu ne permet pas de vérifier s'il en est bien l'auteur, ni d'authentifier la communication et encore moins de localiser le destinataire ; elle ne correspond pas aux exigences minimales de la procédure (cf. art. 86 CPP), tout comme la désignation d'un « représentant » ne répondant pas aux exigences légales et également impossible à identifier (cf. art. 127 al. 5 CPP). Dans ce contexte, l'appelant ne saurait se plaindre de ne pas s'être vu notifier la décision du 18 décembre 2020 à son adresse postale. Au vu de l'absence de tout élément permettant de le localiser et de son manque évident de collaboration, c'est à juste titre que le TP lui a notifié cette décision par la voie de la FAO le _____ 2020. Partant, posté le 9 février 2022, son courrier valant déclaration d'appel est manifestement tardif. Son appel sera dès lors déclaré irrecevable.

E. 2

L'appel étant irrecevable, A_____ supportera les frais de la procédure envers l'état, comprenant un émolument de CHF 400.- (art. 428 CPP et art. 14 al. 1 du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFM]). * * * * *